

LE NOTAIRE RURAL A CUISERY AUX XVIII^e ET XIX^e SIECLES

Dix ans avant la Révolution, dans ce territoire qui constitue l'actuel canton de Cuisery, près de Tournus, en limite de la Bresse Louhannaise, que l'on appelle depuis peu Bresse Bourguignonne, il y a sept notaires. Il faut préciser que Cuisery est alors le siège d'une Châtellenie Royale qui gardera ses tribunaux jusqu'à la Révolution, en raison de son éloignement du siège du bailliage, qui est Châlon-sur-Saône. Ces sept notaires sont des notables qui ont acheté leur charge, mais ils ne consacrent pas la totalité de leur temps à celle-ci :

Guérin est à la fois notaire royal et secrétaire de l'hôtel-de-ville de Cuisery,

Royer est receveur du domaine du Roy, c'est-à-dire qu'il perçoit les droits sur les actes à enregistrer,

Maisonnat est Procureur Syndic de la communauté de Cuisery; il exploite aussi avec un vigneron des vignes dans le Tournugeois tout proche,

Blondeau a des vaches en commande dans les fermes des alentours,

Pin Chevalier est bailli de la seigneurie de la Villeneuve, toute proche (le château subsiste).

Il semble qu'il n'y ait guère que Guyon et Ponsot, les seuls notaires de Simandre, qui le soient à titre exclusif.

Ces notaires, avec les magistrats attachés à la Châtellenie, les avocats, les sergents, les greffiers, forment une sorte de société à part

qui paraît être relativement unie. On trouve les enfants des uns comme clercs chez les autres, on marie sa fille avec le fils du collègue, on reçoit volontiers des actes pour le compte du confrère de la localité, ce qui prouve une confiance réciproque.

L'ensemble régularise chaque année environ 900 actes, mais d'une façon très inégale :

Maisonnat qui cesse ses fonctions en 1779 n'en rédige que deux cette année-là, je n'ai pu retrouver de lui ni minute ni répertoire;

Guyon n'en établit qu'une quinzaine;

Guérin environ trente;

Pin Chevalier, Royer et Blondeau, entre 170 et 200 chacun;

Ponsot, le seul à ne pas être dans Cuisery, environ 350.

Incontestablement seuls les quatre derniers ont des études rentables.

La nature des actes

Pendant les années 1777, 1778 et 1779, le volume des actes est donc à peu près de 900. En 1777 :

- 183 sont des acquêts ou échanges;
- 153 des constitutions, reconnaissance de rentes ou obligations et des quittances;
- 145 des baux;
- 100 des contrats de mariage,
- 58 des comptes de tutelle ou traités divers;
- 31 des actes de partage, donation, testament;
- 20 des délibérations d'habitants;

Le surplus est constitué par des procurations, ratifications, déclarations de grossesse, etc...

Les fonctions d'intermédiaires

Ces sept notaires sont-ils des intermédiaires, pour en revenir au thème de notre journée ?

Un intermédiaire ce peut être :

- celui qui recherche un partenaire pour l'établissement d'un contrat;

- ou celui qui par sa diplomatie en facilite la conclusion par une transaction menée par lui sur un point litigieux.

Pour avoir une idée précise de la question, il faut non seulement lire les répertoires, mais aussi lire les actes, et même encore compulsier les dossiers, qui, on s'en doute, ont disparu depuis longtemps. Le répertoire est une obligation exécutée avec souvent une certaine désinvolture, on y inscrit le minimum. L'acte est le résultat de l'aboutissement des pourparlers, il ne reflète la plupart du temps pas les difficultés rencontrées pour le réaliser.

A — Je vois mal le notaire rural du XVIII^e remplir la fonction de recherche du partenaire pour l'établissement d'un contrat. Tout d'abord parce que la vente ou la location d'un terrain se réalise entre voisins, entre gens de la même paroisse; il y a peu d'acquéreurs potentiels, le client vendeur ne se rend pas chez le notaire comme de nos jours en lui donnant comme instruction d'effectuer de la publicité, il cherche lui-même ou par les conseils de ses proches.

Pour les reconnaissances de rentes, ou constitutions, et en général les actes qui concernent les bourgeois et les nobles, ces grandes familles ont des intendants, des régisseurs qui traitent les affaires pour le compte de leur maître qui n'a plus qu'à aller signer chez les notaires.

Ceux-ci sont d'ailleurs très bien renseignés, et j'ai trouvé dans les papiers domestiques d'une famille noble de Cuisery le tarif des notaires de 1722 et une instruction du contrôleur général du domaine du roi concernant la rédaction des actes datant de 1767.

Il faut dire aussi qu'un grand nombre de contrats n'a pas besoin d'intermédiaire.

Un marchand livre du vin à l'aubergiste : celui-ci le paiera trois mois plus tard, on rédige un acte d'obligation notarié. Lorsque le règlement intervient on établit une quittance notariée. Un paysan achète au maréchal-ferrant un cheval qu'il règlera après la récolte : même processus, obligation notariée, quittance notariée.

Les comptes de tutelle, les accords, les arrangements avant le procès, sont très certainement préparés par les sergents et greffiers du lieu, qui sont susceptibles eux aussi de réaliser des transactions.

B – Par contre, je vois tout à fait le notaire rural du XVIII^e remplir la seconde mission de l'intermédiaire. Celui qui par sa diplomatie facilite la conclusion d'un contrat, en éliminant les points litigieux.

Lorsqu'en ce début d'année 1781, Pierre Gaillard laboureur à Brienne, vient informer Blondeau, notaire royal à Cuisery, que son fils Jean est en voie de mariage, de même que sa fille Pierrette, il lui demande de rédiger un «pacte de famille» qui conditionne l'avenir de celle-ci en tenant compte des points suivants :

- Tout d'abord il faut assurer à deux de ses fils, celui qui va se marier et un autre qui n'a que sept ans, la propriété de Brienne, maison et terrains, totalité du domaine, berceau de la famille;

- Ensuite, il faut prévoir que le second des fils Benoit est handicapé physique et qu'il ne peut gagner sa vie, il a besoin qu'on lui assure son logement et sa subsistance;

- Et puis il faudra verser la part des deux filles, 2500 livres pour chacune, par acompte pour ne pas trop gêner la trésorerie, et 6 ans après qu'elles aient trouvé leur parti par mariage;

- On devra aussi prévoir le cas où Pierre Gaillard qui n'a alors que 46 ans aurait d'autres enfants ; il y a des droits acquis au profit de certains membres de la génération précédente;

- Tout ceci indépendamment des stipulations habituelles des contrats : douaire, préciput, composition du trousseil, etc...

Pour rédiger ce texte conformément aux vœux du demandeur, il faut un spécialiste, ce spécialiste, celui qui fait autorité, qui dit le droit, c'est le notaire. Le notaire met au point les partages, règle les détails, les contrats, met en conformité les accords qu'on lui soumet, aplanit les difficultés.

Il semble qu'à Cuisery, il se déplace assez peu de son étude, sauf pour les assemblées d'habitants. Il faut toutefois remarquer que Guyon va recevoir tous ses actes dans un village voisin, à Rate-nelle.

Les clients

Qui rencontre le notaire ?

Surtout les possédants bien sûr. Un très grand nombre de per-

sommes ne le rencontre pas. On rédige pendant les années 1777, 1778 et 1779 entre 80 et 100 contrats de mariage par an, mais on célèbre beaucoup plus de mariages.

Son comportement est-il objectif ? Certainement la plupart du temps, mais il est permis de penser que son milieu social a une influence sur lui, les gros clients aussi sans doute plus ou moins.

Lorsque Étienne Reine comparaît devant Pin Chevalier le 5 novembre 1767, pour reconnaître que Claudine Vandroux sa femme et Marie Philibert sa domestique, sont allées dans les bois du seigneur de la Villeneuve et y ont écorcé plusieurs baliveaux et chênes, et s'obliger en conséquence à livrer annuellement à perpétuité audit seigneur en son château de la Villeneuve chaque fête de la Saint Martin d'hiver une coupe de froment, on n'a pas l'impression que l'équilibre a bien été respecté entre le délit et la sanction. Rappelons que Pin Chevalier, rédacteur de l'acte, est à la fois notaire, juge et bailli de la seigneurie de la Villeneuve. Peut-il être vraiment impartial ?

Le début du XIXe siècle verra apparaître le Code Civil et la loi du 25 ventôse organisant le notariat. Plus question d'être à la fois notaire et en même temps secrétaire de l'hôtel-de-ville, ou receveur des impôts, ou juge.

Des sept notaires du XVIIIe, on n'en retrouve plus que trois dans le canton de Cuisery : 2 à Cuisery et un à Simandre. Pendant les années 1877, 1878, 1879, ils rédigent à eux trois environ 1100 actes : Pernin de Cuisery 300, Fuselier de Simandre 250, Janin de Cuisery 500. Tous vivent de leur charge. Sur ces 1100 actes, si l'on en enlève 15 % qui sont difficilement classables, un tiers sont des actes à titre onéreux (ventes ou échanges); un tiers sont des actes qui concernent les mouvements d'argent, cession de créances, obligations, quittances, billets; un tiers sont des actes du droit de la famille, inventaire, donations, partages.

La classe paysanne a évolué, les biens nationaux sont passés entre ses mains, et l'on économise sous par sous pour acheter un

lopin de terre. Lorsque l'on partage entre ses enfants, on leur attribue à chacun souvent un morceau de chaque parcelle.

Les régisseurs des grandes familles sont toujours là. Et puis il s'est créé de nouvelles catégories d'intermédiaires à la campagne : les arpenteurs ou géomètres qui mesurent les terrains et en fixent les limites, les huissiers, greffiers de Justice de Paix, ou marchands de bois, ou simples particuliers quelque peu instruits et entrepreneurs, que l'on prend l'habitude d'aller consulter. Ce sont eux qui mettent les parties d'accord le plus souvent pour les ventes, les baux, les partages. De temps à autres ils rédigent des actes sous signatures privées, mais en général on porte le dossier au notaire pour qu'il l'authentifie et le régularise conformément à la loi.

On rend visite au notaire plus volontiers, pour un conseil il ne fait pas payer ses consultations. A la campagne il occupe une place privilégiée dans la vie des familles. Pour le contrat de mariage, il vient à la maison, participe au repas de fiançailles, et comme l'un de mes anciens patrons, pousse la chansonnette à la fin du repas.

On vient le voir de temps à autre, pour parler d'un projet d'achat, d'un fils qui tourne mal, d'embarras financiers, pour préparer le partage de ses biens, rédiger son testament. Il manie de l'argent. Les prêts bancaires n'existent pas à l'époque, il consent des prêts avec l'argent qu'on lui confie, quelquefois des prêts par billets, non officiels, sans garantie. Cet aspect de sa fonction nuira à sa réputation car parfois la tentation est grande de placer les fonds des clients pour son propre compte, ou inversement d'utiliser l'argent des dépôts parce que l'on a un train de vie au-dessus de ses moyens. Ainsi Fuselier, le successeur de son père à Simandre, qui menait grande vie; maire de la ville, il organisait des voyages, des fêtes d'aviation au début du siècle; il finit par utiliser l'argent des clients, et disparut un jour avec un «trou» dans la caisse.

Il n'en reste pas moins qu'à la campagne, au XIXe comme aux autres époques, le notaire est en général écouté et respecté; c'est une personnalité, on l'appelle Maître, et pour aller signer un acte à son étude, on s'habille en tenue du dimanche. Pour un prix de vente on tient à payer à la vue du notaire, comme si ce fait de lui voir compter les billets valait toutes les quittances écrites. Il est tenu au

secret professionnel, on n'hésite donc pas à lui confier les problèmes des familles. Lorsqu'il lit les actes on est parfois un peu impressionné et la main tremble au moment de la signature. Il y a peu d'années, j'ai reçu dans mon cabinet, une dame qui venait de perdre son mari, et qui vint me dire, «vous savez j'ai perdu mon mari, je viens payer la main morte...».

Le notaire du XIXe a le temps de vivre. On raconte qu'à Romey, avant la guerre de 1914, les clients arrivaient au milieu de l'après-midi pour un partage, le notaire prenait les renseignements et commençait à écrire; vers 3 heures du matin lorsqu'il avait terminé, on signait.

En 1977, dans le canton de Cuisery, il n'y a plus qu'un seul notaire et son travail a beaucoup évolué. J'ai rédigé, en 1977, 747 actes; 40 % sont des actes de ventes ou d'échanges, 10 % concernent des sociétés ou des fonds de commerce, 20 % des prêts bancaires ou des mainlevées, 20 % sont des actes du droit de la famille, mais 5 contrats de mariage seulement.

Paul PERRAULT
(Notaire à Cuisery)

BIBLIOGRAPHIE

- Un document local : L. Lex, «Journal des Chappuis, bourgeois de Cuisery et de Chalon», *Annales de l'Académie de Mâcon*, t. XIX, 1914.
- Parmi les souvenirs de notaires contemporains : Henri Fatôme, *Les mémoires d'un notaire de campagne*, Coutances, 1983.
Raymond Herment : *Sous la poussière des panouceaux; le notariat, son histoire, ses traditions, ses légendes, ses anecdotes, ses grandeurs et ses servitudes*; chez l'auteur, seconde édition 1971, imprimé à Nyon.

DISCUSSION

Le professeur Jean Bart, de la Faculté de Droit de Dijon, propose un autre classement des actes en trois grands groupes : au sein de la famille (le notaire en fait momentanément partie: contrats de mariage, testaments, donations entre époux, déclarations de grossesse); au sein de la communauté, entre habitants (ventes, échanges, prêts); actes politiques, publics et officiels. Pierre Guichard objecte que les actes concernant les dots concernent à la fois les deux premiers groupes, et forment le pivot central des relations sociales.

M. Bart rappelle l'existence d'une Ordonnance de Louis XIV, renouvelée au XVIII^e siècle, exigeant la présence de deux notaires pour certains actes, comme les contrats de mariage. Maurice Garden confirme que c'était bien la pratique dans les études lyonnaises qu'il a étudiées. Au contraire, P. Perrault et P. Ponsot n'ont rien constaté de tel dans les minutes des notaires de village et petite ville de la Bourgogne du Sud.

Mme Fortunet (Dijon, Faculté de Droit) attire l'attention sur la diversité des actes notariaux : ceux dits « en brevet » ne donnaient pas lieu à une minute, et ne sont donc conservés que dans les fonds familiaux; il faudrait en tenir compte pour apprécier l'activité globale d'un notaire.

Jean-Pierre Gutton rappelle que les curés eux aussi reçoivent des testaments. Il voudrait une analyse des actes d'une autre période, à l'extrême fin du XVII^e siècle, pour évaluer l'impact des nouveaux droits fiscaux du centième denier et du contrôle des actes, qui pourrait expliquer la stagnation du chiffre global des actes après 1650.

Après plusieurs questions, Pierre Ponsot évoque l'existence au

village d'autres intermédiaires sociaux-culturels : le curé, le seigneur ou « monsieur » (notable), le médecin; il y a un groupe des dépositaires du secret des familles : curé, notaire, médecin, juge, qu'il faudrait étudier comme tel.

Enfin, après l'exposé de M. Perrault, Pierre Ponsot suggère un schéma d'évolution pluriséculaire du rôle du notaire : proche du commun des habitants au XVI^e siècle, il s'en éloigne progressivement en s'enrichissant (fait souligné par M. Garden au cours de la discussion) et en devenant membre à part entière de la petite élite (qui fréquente-t-il ?), jusqu'au début du XX^e siècle; il se rapproche de sa clientèle de nos jours, devient un confident pour toutes sortes de questions, dont certaines n'ont rien à voir avec le droit, comme l'a montré concrètement Me Perrault au cours de la discussion.